



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 29  
Présents : 26  
Votants : 29  
Procuration : 3  
Convocation du Conseil Municipal en date du 07.02.2025

L'an deux mille vingt cinq  
Le 20 février

Le Conseil municipal de Landivisiau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Laurence CLAISSE, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, tous les membres du Conseil municipal en exercice sont présents, à l'exception de Nadine ABAZIOU qui a donné pouvoir à Laurence CLAISSE, Julie KERVELLA qui a donné pouvoir à Karine BLEAS et Arnaud BILLON qui a donné pouvoir à Ronan LUNVEN.

Secrétaire de séance : Philippe DELAPORTE

N° D\_2025-02-20-16

**Objet : ECLAIRAGE PUBLIC - REPARATION D'UN MAT D'ECLAIRAGE – OUVRAGE 606 – BOULEVARD THIERRY D'ARGENLIEU**

Vu l'avis favorable de la commission en date du 6 février 2025,

La Commune a sollicité le syndicat départemental d'électrification du Finistère pour procéder à la réparation d'un mât d'éclairage (OUVRAGE 606) situé boulevard Thierry d'Argenlieu, suite à un accident routier.

Le montant des travaux est estimé à 1 200 € HT, soit 1 440 € TTC. Il peut être financé par le biais d'un fond de concours de la commune au S.D.E.F.

Conformément au règlement financier 2024-2026 liant le S.D.E.F. à la Commune, la participation de cette dernière se décomposerait de la manière suivante :

|                               | Montant HT | Montants TTC (TVA 20%) | Modalité de calcul de la participation communale | Financement du SDEF | Part communale |   | Imputation comptable au SDEF |
|-------------------------------|------------|------------------------|--|---------------------|----------------|---|------------------------------|
|                               |            |                        |  |                     | Total          | dont frais de suivi (déjà calculés dans le total) |                              |
| ECLAIRAGE PUBLIC - Réparation | 1 200,00 € | 1 440,00 €             | 100 % du HT                                      | 0,00 €              | 1 200,00 €     | 0,00 €  | 131                          |
| <b>TOTAL</b>                  | 1 200,00 € | 1 440,00 €             |  | 0,00 €              | 1 200,00 €     |   |                              |

Envoyé en préfecture le 04/03/2025

Reçu en préfecture le 04/03/2025

Publié le

ID : 029-212901052-20250304-2025022016-DE

Une convention doit ainsi être signée entre le S.D.E.F. et la Commune afin de formaliser ces modalités.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention,
- Approuve le plan de financement et le versement de la participation communale estimée à 1 200,00 €.

Pour extrait conforme,

Landivisiau, 20 février 2025

Le Maire,

Laurence CLAISSE



**CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A L'ECLAIRAGE PUBLIC****COMMUNE DE LANDIVISIAU****OPERATION : ECLAIRAGE PUBLIC - OUVRAGE 606 - BLD THIERRY D'ARGENLIEU****ENTRE**

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère, représenté par son Président en exercice, Monsieur Antoine COROLLEUR, agissant en vertu d'une délibération du comité Syndical en date du 15 septembre 2020 (C2020-25), ci-après désigné « le SDEF »,

**ET**

La commune de LANDIVISIAU, représentée par Madame le Maire, Laurence CLAISSE, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal, ci-après désignée « la commune » ;

**Préambule**

Dans le cadre de travaux d'éclairage public, la commune sollicite le SDEF pour les travaux suivants : ECLAIRAGE PUBLIC - OUVRAGE 606 - BLD D'ARGENLIEU

La commune et le SDEF conviennent que la contribution communale aux prestations prendra la forme d'un fond de concours.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 : Montant de la participation financière**

Conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante :

|                               | Montant HT | Montants TTC (TVA 20%) | Modalité de calcul de la participation communale | Financement du SDEF | Part communale    |   | Imputation comptable au SDEF |
|-------------------------------|------------|------------------------|--|---------------------|-------------------|---|------------------------------|
|                               |            |                        |  |                     | Total             | dont frais de suivi (déjà calculés dans le total) |                              |
| ECLAIRAGE PUBLIC - Réparation | 1 200,00 € | 1 440,00 €             | 100 % du HT                                      | 0,00 €              | 1 200,00 €        | 0,00 €  | 131                          |
| <b>TOTAL</b>                  | 1 200,00 € | 1 440,00 €             |  | 0,00 €              | <b>1 200,00 €</b> |   |                              |

Cette contribution est basée sur le coût estimé des travaux.

Chacune des parties pourra proposer à tout moment un avenant pour modifier la répartition du financement, notamment en raison d'une variation de l'importance relative des dépenses.

**Article 2 : Versement du fond de concours**

Le SDEF appellera la participation de la commune en un seul versement, au moment de la mise en service de l'opération et sur présentation de la facture.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Les paiements se feront par virement sur un compte ouvert au nom de Monsieur le Receveur du SDEF, Trésorier de Quimper.

**Article 3 : Délais**

A titre indicatif, les prestations seront réalisées dans le délai qui sera indiqué dans le bon de commande.

**Article 4 : Dispositions diverses**

En cas de litige, le tribunal administratif de Rennes est compétent.

**Article 5 : Prise d'effet de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à QUIMPER, le

Pour le SDEF,

Pour la commune de LANDIVISIAU

Le Président,  
 Antoine COROLLEUR

Madame le Maire,  
 Laurence CLAISSE

